

Nom des cosignataires

Membres du comité exécutif de [Québec Innovant](#) en ordre alphabétique : Alexandre St-Pierre, Geneviève Dorval-Douville, Jean-François Pilon (mandat terminé en mai 2024), Marc-André Ouellette et Simon Emery

Titre du mémoire

Pour une Constitution du Québec réellement rassembleuse
Mémoire collectif présenté dans le cadre de la [consultation générale sur le projet de loi n° 1](#), Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Nom de la commission parlementaire

Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec

Date

21 novembre 2025

Présentation

Le présent mémoire est soumis par les membres du comité exécutif de Québec Innovant. Autorisé par Élections Québec le 3 avril 2024, ce nouveau parti politique vise à raviver la démocratie québécoise et faire émerger une nouvelle culture politique au Québec.

S'appuyant sur le travail du chercheur indépendant Vladimir De Thézier, les cinq cosignataires — Alexandre Saint-Pierre, Geneviève Dorval-Douville, Jean-François Pilon, Marc-André Ouellette et Simon Emery — sont des personnes engagées qui s'unissent ici pour offrir une réflexion collective sur les meilleures conditions de réussite de la première Constitution écrite du Québec à l'intérieur du cadre canadien.

Bien que le mémoire n'engage que ses cosignataires et non l'ensemble des membres du parti, il s'inscrit dans la mission de

Québec Innovant : contribuer, de manière constructive, au débat public sur l'avenir institutionnel du Québec.

Exposé général (introduction)

Le [projet de Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec](#) marque la première fois qu'un gouvernement entreprend de regrouper dans un seul texte les valeurs, les principes et les institutions qui définissent l'ordre constitutionnel québécois.

Les cosignataires reconnaissent la nécessité de moderniser le cadre institutionnel québécois et d'affirmer la spécificité politique du Québec à l'intérieur et au-delà des limites imposées par les « lois constitutionnelles de 1867 à 1982 sur le Canada ». Toutefois, le groupe juge qu'afin que cette « loi des lois » devienne réellement fondatrice, elle doit dépasser la simple codification législative : elle doit être conçue comme une œuvre civique partagée.

La légitimité d'une Constitution repose sur son adoption démocratique et sur la reconnaissance populaire qu'elle suscite, conditions nécessaires à son efficacité normative.

Dans cette optique, les cosignataires soumettent une série de recommandations visant à :

1. garantir la participation citoyenne au processus constituant;
2. renforcer l'autonomie politique du Québec au sein d'une confédération canadienne refondée;
3. reconnaître les droits collectifs des onze nations autochtones;
4. affirmer le français comme langue publique commune;
5. confirmer l'interculturalisme comme modèle d'intégration;
6. moderniser les institutions démocratiques;
7. renouveler la justice constitutionnelle;
8. définir les devoirs de la personne;
9. parachever le régime de laïcité;
10. intégrer les droits et devoirs environnementaux;
11. anticiper les nouveaux droits face à l'intelligence artificielle;
12. introduire les concepts de subsidiarité et de suppléance;
13. démocratiser le mécanisme de révision constitutionnelle.

Ces recommandations, présentées dans les sections suivantes, visent à doter le Québec d'une Constitution rassembleuse, évolutive et enracinée dans les valeurs à la fois québécoises et universelles de liberté, d'égalité et de solidarité.

1. Pour une véritable Constitution la participation populaire est un prérequis absolu

Dans la tradition constitutionnelle de l'Europe de l'Ouest, des États-Unis et de l'Amérique latine, un texte qui n'a pas fait l'objet d'une participation populaire à sa rédaction ni d'une ratification démocratique par référendum ne constitue pas, à proprement parler, une Constitution, mais plutôt une « Loi fondamentale », souvent transitoire.

C'est d'ailleurs pour cette raison que l'Allemagne de l'Ouest adopta en 1949 la [Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne](#) et non une Constitution, en attendant que le peuple allemand réuni s'exprime souverainement.

En prenant pour modèle l'ancienne commission Bélanger-Campeau, nous recommandons que la participation citoyenne à la rédaction de la Constitution du Québec soit assurée par la mise sur pied d'une commission parlementaire spéciale, composée de parlementaires de tous les partis reconnus à l'Assemblée nationale, de personnes représentantes de la société civile, de personnes expertes issues du milieu académique et de personnes citoyennes tirées au sort.

Cette commission mènerait des audiences publiques dans toutes les régions du Québec, afin de recueillir les propositions des gens sur les valeurs, les principes et les institutions devant fonder l'État québécois. Elle utiliserait des moyens variés pour rejoindre la population afin d'assurer une diversité des points de vue et d'encourager une large participation citoyenne.

Si le gouvernement du Québec n'envisage pas de soumettre le projet de loi constitutionnelle à un référendum consultatif (qui pourrait être simultané des prochaines élections générales), il serait plus juste et plus conforme à la tradition démocratique de désigner le texte final

sous le titre de « Loi fondamentale de l'État du Québec », dans l'attente d'un véritable processus constituant, fondé sur la souveraineté populaire.

Une telle approche, empreinte de prudence institutionnelle, renforcerait la crédibilité démocratique du projet, garantirait son enracinement dans la participation citoyenne et affirmerait que la souveraineté populaire demeure la source ultime de la légitimité constitutionnelle.

2. Pour un Québec plus autonome et une Confédération canadienne refondée

Nous recommandons que la Constitution du Québec formule une liste exhaustive de revendications nationales consensuelles définissant non seulement les conditions d'une future signature d'adhésion formelle de l'État du Québec à la « Constitution canadienne », mais aussi les orientations souhaitées pour une modernisation du cadre fondamental du Canada dans son ensemble, idéalement culminant à l'abolition de la monarchie canadienne et la reconnaissance formelle de la souveraineté populaire.

Cette démarche ne se limiterait donc pas à accroître l'autonomie politique, fiscale et linguistique du Québec : elle viserait également à initier un dialogue pancanadien pour construire un fédéralisme républicain asymétrique, plus équitable et plus respectueux de la diversité des nations qui composent le pays, incluant les nations autochtones.

En assumant un rôle éclairer pour la refondation de la Confédération canadienne (plutôt que de l' « union fédérale canadienne »), l'État du Québec pourrait contribuer à bâtir un nouvel équilibre entre les États fédérés (plutôt que de simples « provinces ») et l'État fédéral, fondé sur la modernisation perpétuelle des institutions, dans l'intérêt commun de tous les peuples du Canada.

3. Pour les droits collectifs des onze nations autochtones du Québec

Une Constitution du Québec ne peut ignorer les réalités historiques et contemporaines des onze nations autochtones du Québec.

Le Québec partage son territoire, son histoire et son avenir avec les Abénakis (*Waban-Aki*), les Algonquins (*Anicinabek*), les Atikamekw Nehirowisiwok, les Cris (*Eeyou/Eenou*), les Hurons-Wendat, les Innus (*Ilnu*), les Malécites de Viger (*Wolastoqiyik*), les Micmacs (*Mi'kmaq*), les Mohawks (*Kanien'kehá:ka*), les Naskapis (*Iyiyiw*) et les Inuits (*Inuit*), dont les droits collectifs doivent être reconnus comme parties intégrantes de l'ordre constitutionnel québécois.

La [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (DNUDPA), appuyée par le Canada depuis 2016 et encadrée par la Loi fédérale C-15 de 2021, ne possède pas en soi force de loi, mais elle oriente désormais l'interprétation du droit canadien et inspire l'harmonisation des législations.

Nous recommandons l'inscription de la DNUDPA dans la Constitution du Québec afin de lui conférer une valeur juridique supérieure, faisant du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, sur toute activité touchant leurs terres, leurs ressources ou leur mode de vie, un principe fondateur de l'État du Québec.

Une telle reconnaissance, à la fois symbolique et normative, enracinerait dans la Constitution du Québec une éthique du vivre-ensemble territorial pour la coexistence des peuples.

Cette reconnaissance devrait être complétée par une participation pleine et entière de membres de chacune des onze nations autochtones au processus de participation citoyenne évoqué ci-haut, afin de tenir compte de leurs préoccupations et aspirations dans la rédaction du texte constitutionnel.

4. Pour le français comme langue publique commune

Nous recommandons que la Constitution du Québec consacre le français comme « langue publique commune » du Québec, distincte à la fois de la simple langue officielle — langue de l'administration et de la législation — et de la langue commune, entendue comme langue majoritairement utilisée dans la société.

La langue publique commune, elle, est celle de la citoyenneté québécoise et de la délibération démocratique, garantissant à toute personne la possibilité de participer pleinement à la vie politique, économique et culturelle.

Ce principe n'implique pas l'uniformité, mais le partage : le français devient l'espace civique commun, celui du débat public et du dialogue collectif.

Parallèlement, la reconnaissance des « langues publiques minoritaires », spécifiquement les langues autochtones, comme composantes du patrimoine culturel vivant, exprimerait une conception ouverte et inclusive du pluralisme linguistique.

Ainsi, le français serait confirmé comme langue de la cohésion, tout en respectant les droits historiques de la minorité anglophone et la diversité des expressions culturelles qui enrichissent la société québécoise.

5. Pour un modèle d'intégration interculturelle

Nous recommandons que la Constitution du Québec consacre un modèle d'intégration nationale fondée sur l'interculturalisme. Ce modèle reconnaît que la cohésion d'une société plurielle ne repose pas sur l'effacement des différences, mais sur leur mise en dialogue au sein d'un espace civique commun.

L'interculturalisme québécois se distingue à la fois du multiculturalisme canadien, qui tend à minimiser l'importance d'un espace civique commun, et de l'assimilation coercitive, qui exige des personnes immigrantes nouvellement arrivées qu'elles se fondent dans la culture majoritaire sous peine de stigmatisation et d'exclusion. Il propose plutôt un équilibre dynamique : une culture commune de référence, exprimée principalement à travers l'usage du

français comme langue publique commune et l'adhésion pleine et entière aux valeurs politiques communes, conjuguée à la reconnaissance active des diverses contributions culturelles qui enrichissent cette culture commune.

Dans cette perspective, la société d'accueil et les personnes immigrantes participent à un processus réciproque de transformation par la rencontre, le dialogue et la participation civique.

L'interculturalisme repose ainsi sur une double responsabilité : celle de la société québécoise d'accueillir et d'inclure, et celle des personnes immigrantes de contribuer à la vie collective tout en partageant les fondements communs du projet québécois.

Ce modèle reconnaît que l'identité québécoise n'est pas figée : elle se renouvelle constamment par les échanges, la créativité et la participation de toutes ses composantes. L'appartenance, dans cette optique, ne se reçoit pas : elle se construit, ensemble, dans l'espace civique commun du Québec.

6. Pour une démocratie représentative mature

Nous recommandons que la Constitution du Québec consacre, premièrement, l'existence d'une Loi électorale encadrant de manière claire et équitable les conditions d'exercice du suffrage universel, les règles de financement politique, la transparence du processus électoral et l'indépendance de l'autorité chargée de son application. En élevant cette loi au rang d'exigence constitutionnelle, on garantirait la stabilité, l'intégrité et la légitimité démocratique des institutions représentatives du Québec.

Deuxièmement, le projet de loi constitutionnelle offre une occasion unique de consacrer un système électoral véritablement représentatif et participatif. À cette fin, nous recommandons fortement que la Constitution exige l'adoption du « vote à la fois proportionnel et préférentiel » aux élections à tous les paliers du gouvernement du Québec, afin d'assurer une représentation plus juste des électrices et des électeurs et un choix plus nuancé des personnes candidates. Elle pourrait aussi reconnaître le « vote blanc comptabilisé » comme

une forme légitime de participation politique lors des élections et des référendums.

Ces dispositions renforceraient la légitimité du pouvoir politique et feraient du Québec un modèle de démocratie représentative mature.

7. Pour une justice constitutionnelle égale, accessible et non dérogeable

Nous recommandons que la Constitution du Québec consacre la primauté politique, symbolique et interprétative de la [Charte des droits et libertés de la personne](#) du Québec sur la Charte canadienne des droits et libertés et établisse un véritable régime de justice constitutionnelle garantissant à toute personne la protection effective de ses droits et libertés fondamentaux.

Elle devrait, à cette fin, incorporer une version modernisée de la Charte des droits et libertés de la personne qui s'aligne sur les pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et dont la dérogation est mieux encadrée.

7.1. Pour une interprétation harmonieuse des droits individuels et collectifs

Il serait primordial que la Constitution du Québec affirme que les droits individuels et les droits collectifs sont complémentaires et interdépendants. Elle reconnaîtrait que la liberté et la dignité humaines ne s'épanouissent pleinement que dans le cadre de collectivités capables d'exercer leurs propres droits, de préserver leur langue, leur culture, leur environnement et leurs institutions démocratiques.

L'interprétation des droits et libertés de la personne tendrait à assurer la coexistence harmonieuse entre les droits des individus et ceux des nations, des peuples et des communautés, ainsi que des générations à venir. En cas de tension entre ces sphères, les autorités judiciaires et administratives rechercheraient un équilibre fondé sur les principes de dignité humaine, de justice sociale, de solidarité, de pluralisme et de responsabilité écologique.

Les droits individuels, universels par leur portée, garantissent l'autonomie de chaque personne, sa liberté de conscience, de religion, de pensée, d'expression et d'orientation de vie. Les droits collectifs, pour leur part, assurent la continuité des communautés humaines et politiques : le droit des peuples à l'autodétermination, à la reconnaissance, au pouvoir constituant, à l'autonomie gouvernementale, au développement égal, au territoire, aux ressources naturelles, à la solidarité, à la langue, à la culture et au patrimoine commun.

Ces droits ne seraient plus perçus comme hiérarchisés ni mutuellement exclusifs, mais comme deux dimensions inséparables d'un même projet de justice. Les droits individuels sans droits collectifs engendrent l'isolement et l'impuissance civique; les droits collectifs sans droits individuels risquent de sombrer dans la tyrannie de la majorité.

La Constitution établirait donc que ni la défense des libertés individuelles ni l'affirmation des identités collectives ne peuvent servir à justifier la négation de l'autre. Une telle approche inscrirait dans le droit québécois une conception réellement pluraliste des droits fondamentaux, dépassant le réductionnisme individualiste sans tomber dans le communautarisme exclusif.

En reconnaissant à la fois la primauté de la personne et la légitimité des collectivités dans lesquelles elle s'inscrit, le Québec se donnerait une lecture moderne, inclusive et contextualisée des droits fondamentaux. Il affirmerait ainsi son attachement à un État de droit où la démocratie se conçoit non seulement comme le gouvernement des individus libres, mais aussi comme la libre association de peuples solidaires et responsables de leur destin commun.

7.2. Le droit de vote, d'éligibilité et d'inscription électorale automatique

Il serait judicieux que la Constitution consacre le droit de vote, le droit d'éligibilité et le droit à l'inscription électorale automatique à tous les paliers de gouvernement du Québec comme des droits fondamentaux inscrits à la Charte des droits et libertés de la personne.

Ces droits, pierres angulaires de la démocratie représentative, garantiraient à toute personne la pleine participation à la vie politique du Québec, sans exclusion fondée sur des considérations administratives, sociales ou économiques.

Le droit à l'inscription électorale automatique assurerait que toute personne remplissant les conditions légales pour exercer le droit de vote soit inscrite d'office sur la liste électorale, sans démarches supplémentaires, tout en conservant la liberté de vérifier, de corriger ou de refuser son inscription. Ce mécanisme renforcerait l'universalité du suffrage, réduirait les obstacles administratifs à la participation et consoliderait la confiance envers le processus démocratique.

L'inscription de ces droits à la Charte leur conférerait une valeur constitutionnelle, les mettant à l'abri de toute atteinte par une législation ordinaire et consacrant le principe de l'égalité politique.

7.3. La reconnaissance explicite des droits sexuels et reproductifs

Il serait judicieux qu'une Charte des droits et libertés de la personne moderne inclut la reconnaissance explicite des droits sexuels et reproductifs, indissociables du respect de la dignité, de l'égalité et de l'autonomie personnelle.

Sous réserve de révision et validation par les groupes de femmes et LGBTQ+, elle pourrait y inscrire le principe suivant :

« Toute personne est titulaire de l'ensemble des droits sexuels et reproductifs, lesquels sont inaliénables, imprescriptibles et inviolables. »

Une telle disposition affirmerait la volonté du Québec d'assurer la protection durable de ces droits fondamentaux contre toute forme de régression législative, en le hissant au rang de normes constitutionnelles.

7.4. Le droit de contester la constitutionnalité d'une loi

Il serait judicieux que la Charte des droits et libertés de la personne garantisse à toute personne physique ou morale ayant sa résidence principale ou son siège social au Québec — y compris les

organismes financés par l'État du Québec — le droit de contester, devant les juridictions québécoises de premier et de second ressort, la conformité à la Constitution du Québec de toute loi, ordinaire ou spéciale, édictée par le Parlement du Québec, afin d'assurer le respect des droits et libertés fondamentaux et de poser des limites raisonnables à la souveraineté parlementaire.

Ce nouveau droit renforcerait la participation civique à la protection des droits fondamentaux et assurerait la vigilance démocratique nécessaire à la préservation du bien commun.

Ainsi, le contrôle de constitutionnalité deviendrait un outil du patriotisme constitutionnel actif.

7.5. Pour un encadrement démocratique et juridictionnel de la clause de dérogation

La clause de dérogation prévue à l'article 52 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne ne doit pas pouvoir être invoquée à la légère ni servir de moyen préventif pour contourner le contrôle judiciaire.

Afin de préserver la portée normative et symbolique de la Charte, il serait judicieux que toute loi invoquant cette clause soit assujettie à un encadrement démocratique rigoureux, comportant les exigences suivantes :

1. Motivation explicite et justification de la dérogation

Le gouvernement du Québec doit énoncer clairement les motifs invoqués pour justifier une dérogation, démontrer sa nécessité au regard de l'ordre public et de la protection des valeurs politiques communes du Québec, et fournir au public un exposé détaillé de la proportionnalité et de la légitimité de cette mesure.

2. Procédure législative renforcée

Aucune loi dérogatoire ne devrait être adoptée par la procédure législative d'exception (« bâillon »). Son adoption devrait requérir un vote à la majorité qualifiée des deux tiers de l'Assemblée nationale, précédé d'un débat parlementaire complet et transparent.

3. *Contrôle juridictionnel déclaratoire*

Les tribunaux québécois doivent conserver le pouvoir de se prononcer, par jugement déclaratoire, sur les effets d'une loi dérogatoire sur les droits et libertés fondamentaux. Même lorsqu'une loi invoque la clause de dérogation, les tribunaux doivent pouvoir en évaluer la portée, les conséquences et la compatibilité avec l'ordre constitutionnel démocratique et libéral du Québec, afin d'assurer la primauté du droit et la protection effective de la personne.

Cet encadrement ne restreindrait pas la souveraineté parlementaire, mais en renforcerait la légitimité démocratique. En exigeant de la clarté, de la transparence et une justification publique, il rétablirait la confiance entre les institutions et les personnes.

Ainsi, la clause de dérogation cesserait d'être un outil d'exception banalisé pour redevenir ce qu'elle devrait toujours être : un instrument de dernier recours, encadré, motivé et soumis au regard du peuple et de la justice.

8. Pour une lecture conjointe des droits et devoirs

Plutôt que de créer une charte distincte consacrée aux devoirs et aux responsabilités, la Constitution du Québec pourrait regrouper, au sein d'une même Charte des droits et libertés de la personne, une partie, à portée déclarative et éducative, expressément dédiée aux devoirs civiques, sociaux et environnementaux.

Cette approche favoriserait une interprétation harmonieuse des droits et des devoirs par les tribunaux et le législateur, en rappelant que les libertés s'exercent dans un cadre de responsabilité partagée.

Les droits fondamentaux ne peuvent s'épanouir que dans une société fondée sur la réciprocité, la solidarité et le respect d'autrui. Inscrire les devoirs au cœur même de la Charte consacrerait une vision civique de la liberté : celle d'une liberté qui s'accompagne toujours d'obligations envers le bien commun.

Cette nouvelle partie de la Charte pourrait s'inspirer des principes déjà présents dans le droit québécois – le Code civil du Québec, la Loi sur le développement durable, la Loi sur la qualité de l'environnement – ainsi que des chartes internationales relatives aux responsabilités humaines.

Elle énoncerait notamment les principes suivants :

1. *Devoir de respect de l'ordre constitutionnel*
Toute personne a le devoir de respecter la Constitution du Québec et les lois légitimes adoptées par le Parlement du Québec conformément à celle-ci.
2. *Devoir de respect de la dignité et l'intégrité d'autrui*
Toute personne a le devoir de s'abstenir de porter atteinte, par des actes ou des propos discriminatoires, haineux ou violents, à la dignité, à l'intégrité ou à la liberté d'autrui, quelles que soient ses caractéristiques personnelles.
3. *Devoir de non-exploitation*
Toute personne a le devoir de s'abstenir de toute forme d'exploitation, de parasitisme ou de prédation économiques. Elle doit éviter toute conduite qui, de manière injuste et abusive, tire profit de la vulnérabilité, du travail, des ressources ou des conditions de vie d'autrui, et favoriser des rapports fondés sur l'égalité, l'horizontalité, la mutualité et la coopérativité.
4. *Devoir de responsabilité numérique*
Toute personne a le devoir d'utiliser les technologies de l'information et de la communication de manière éthique, sécuritaire et respectueuse, de protéger la vie privée et les données personnelles, de respecter la propriété intellectuelle, de s'abstenir de toute diffusion de désinformation ou de tout acte de cyberharcèlement, et de tenir compte des impacts environnementaux et sociaux du numérique. Ce devoir complète le droit à l'intégrité numérique.
5. *Devoir de protection et de restauration de l'environnement*
Toute personne a le devoir de veiller à la protection et à la restauration de l'environnement naturel, et de respecter les lois

visant la protection et la restauration des écosystèmes, de la biodiversité et du climat. Ce devoir complète le droit à un environnement sain.

6. *Devoir intergénérationnel*

Toute personne a le devoir d'agir dans le respect des générations futures, afin de préserver et améliorer les conditions écologiques, sociales, économiques, politiques et culturelles de leur existence.

Cette partie de la Charte ne viserait pas à punir, mais à inspirer une éthique civique commune. Elle rappellerait que chaque personne est non seulement titulaire de droits, mais aussi co-gardienne du bien commun.

Une telle intégration des devoirs au sein même de la Charte des droits renforcerait la cohérence de l'ensemble constitutionnel et encouragerait une jurisprudence unissant liberté et responsabilité, autonomie et solidarité.

9. Pour une laïcité globale et équilibrée

La Constitution du Québec consacre, bien entendu, le principe de la laïcité de l'État comme fondement essentiel de son organisation politique et juridique. Ce principe vise à garantir un juste équilibre entre quatre piliers interdépendants : la séparation des institutions étatiques et religieuses, la neutralité religieuse de l'État, la liberté de conscience, de religion et de pensée, ainsi que le droit à l'égalité entre les personnes.

À cette fin, nous recommandons qu'une loi organique soit exigée par la Constitution afin de définir les implications de la laïcité de l'État québécois. Toutefois, compte tenu des limites et ambiguïtés de l'actuelle [Loi sur la laïcité de l'État](#), nous recommandons fortement sa révision en profondeur, réalisée de façon transparente en s'appuyant sur une consultation experte pluraliste indépendante et une participation citoyenne ouverte. Ce processus doit favoriser un dialogue éclairé qui dépasse la polarisation actuelle entourant ces enjeux.

Cette Loi révisée, sans être intégrée textuellement dans le texte constitutionnel, devrait idéalement affirmer avec clarté et cohérence les quinze principes suivants :

1. La laïcité est l'un des principes fondamentaux structurant de l'État québécois, de ses institutions (parlementaires, gouvernementales et judiciaires) et de ses interactions avec la société. À l'exception des éléments emblématiques (armoiries, drapeau, fleur de lys, grand sceau) ou toponymiques (noms de lieux) du patrimoine culturel du Québec, le principe de laïcité a préséance sur la patrimonialisation de pratiques, objets et symboles issus de la religion en cas de litige ;
2. Les fonctionnaires de l'État ont un devoir de réserve en matière religieuse qui s'applique uniquement aux décisions prises et aux actions effectuées lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment l'obligation de ne pas favoriser ou défavoriser une personne pour motifs religieux (discrimination) ni de chercher à susciter voire forcer l'adhésion d'autres personnes à leurs convictions de conscience (prosélytisme) ;
3. Les fonctionnaires de l'État, s'étant engagés à exercer leurs fonctions avec intégrité, bénéficient d'une présomption d'impartialité et, par conséquent, sont libres de porter des signes religieux (accessoires, bijoux, couvre-chefs, objets, parures, symboles, vêtements) lors de l'exercice de leurs fonctions. Cette liberté ne s'applique toutefois pas aux fonctionnaires du système judiciaire québécois exerçant un pouvoir coercitif (juges, procureurs de l'État, policiers, agents de services correctionnels, constables spéciaux affectés au palais de justice, huissiers de justice, agents de probation et agents de services correctionnels communautaires, greffiers spéciaux et greffiers adjoints de la Cour du Québec, membres de conseils de discipline et syndics d'ordres professionnels), pour lesquels le port de signes religieux ostensibles demeure interdit durant l'exercice de leurs fonctions. Dans les autres cas, cette liberté sera restreinte uniquement lorsque le port d'un signe religieux entrave physiquement l'exercice d'une fonction ou impose une contrainte excessive (ex. : port d'une arme religieuse non sécurisable, refus du visage découvert, refus du

port d'un uniforme de service, d'un équipement de protection, etc.) ;

4. Les personnes usagères sont libres de porter des signes religieux lors de leur usage des services offerts par l'État, pourvu que cela n'impose pas une contrainte excessive (ex.: refus de dévoiler son visage pour identification, port d'une arme religieuse, non-respect des règles d'hygiène, etc.) ;
5. La décoration extérieure et intérieure de bâtiments publics avec des signes religieux (ex.: crèche, crucifix, statue, etc.) est prohibée, à l'exception de signes intégrés intrinsèquement dans l'architecture patrimoniale déjà bâtie ou de signes sécularisés posés temporairement lors de fêtes culturelles (ex.: arbre de Noël, œuf de Pâques, etc.) ;
6. Toute récitation de prière ou chant d'hymne religieux est prohibée avant, pendant ou après la séance d'une assemblée délibérante nationale, régionale, municipale ou scolaire. À l'exception des hôpitaux, les salles de prière collective dans les bâtiments publics sont prohibées, mais doivent être remplacées par des salles multifonctionnelles de recueillement individuel (méditation, prière, repos, etc.) ;
7. Toute forme de financement, d'organisation, de promotion ou de participation officielles par les autorités publiques à des événements à caractère cléricale, notamment le « déjeuner fraternité de prière des chefs de file » et la « messe rouge », est prohibée ;
8. Toute forme de financement public ou de crédit d'impôt pour dons à des partis politiques religieux est prohibée ;
9. Les écoles privées à vocation religieuse sont permises pourvu que leur financement soit entièrement privé et que le programme du ministère de l'Éducation du Québec soit respecté à la lettre afin d'avoir le droit de délivrer des diplômes reconnus par le MEQ. Ces écoles ne peuvent recevoir aucune aide publique, ni bénéficier d'exemptions fiscales foncières ou rentières, tant qu'elles conservent leur vocation religieuse. Toutefois, une aide publique peut leur être accordée

- uniquement pour les accompagner dans leur transformation en écoles publiques alternatives offrant une éducation laïque ;
10. Les organismes religieux ont le droit de se constituer en personnes morales sans but lucratif, mais ne peuvent bénéficier de financement public ou d'exemption fiscale foncière, rentière et scolaire ;
 11. La promotion d'une religion ne peut être reconnue comme fin de bienfaisance par l'administration fiscale. Seules les associations religieuses dont les fins sont d'utilité publique (dialogue interreligieux et interconvictionnel, protection patrimoniale, aide aux pauvres, etc.) peuvent être reconnues, à condition de ne pas pratiquer la discrimination ni le prosélytisme ;
 12. Une cérémonie civile est nécessaire pour la reconnaissance légale d'un mariage, la cérémonie religieuse n'ayant aucune conséquence civile, bien que les deux cérémonies puissent être célébrées de manière concomitante par une personne célébrante reconnue par le Directeur de l'état civil ;
 13. L'arbitrage religieux en matière de droit familial est prohibé ;
 14. Les cimetières publics sont des espaces laïcs et interconvictionnels. Les cimetières privés à vocation religieuse sont permis s'ils sont financés entièrement de manière privée. Les cimetières paroissiaux abandonnés doivent être transférés aux municipalités afin de les convertir en cimetières publics ;
 15. Aucune institution étatique ou religieuse ne peut se soustraire à la Loi sur la laïcité de l'État, à l'exception des institutions publiques autochtones.

De plus, nous recommandons que la Charte des droits et libertés de la personne soit amendée pour y enchâsser deux principes fondamentaux interdépendants :

1. Le droit au blasphème : toute personne a le droit de critiquer ou caricaturer une religion, une divinité ou toute chose perçue comme sacrée, sans que ce droit ne puisse justifier l'incitation à

- la haine ou à la violence envers des personnes croyantes ;
2. La limitation du discours religieux haineux : aucune référence à des convictions religieuses ne peut justifier ni permettre l'expression de discours incitant à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe pour tout motif prohibé par la Charte.
-

10. Pour une Charte de l'environnement

Nous recommandons que le Québec reconnaisse la protection et la restauration de l'environnement naturel comme un principe constitutionnel.

Dans les champs de compétence relevant de l'État du Québec, une « Charte de l'environnement », enchâssée dans la Constitution, pourrait garantir le droit à un environnement sain dans la Charte des droits et libertés de la personne et imposerait à l'État du Québec le devoir de réorienter la gouvernance démocratique vers la protection et la restauration des écosystèmes dont dépend toute forme de vie.

Cette nouvelle charte, dont l'élaboration devrait reposer sur une large consultation des scientifiques et de la population, pourrait, au minimum, consacrer :

1. Les principes de l' « État vert » et de la « démocratie écologique » (en s'appuyant, entre autres, sur les travaux de la politologue australienne Robyn Eckersley) ;
2. La reconnaissance de la personnalité juridique de la Nature et de droits aux entités naturelles critiques (fleuve Saint-Laurent et ses grandes rivières affluentes, grands ensembles lacustres, grandes zones écologiques, parcs nationaux, etc.) dans la mesure nécessaire à la protection et à la restauration des écosystèmes essentiels à la vie, au bien-être des générations présentes et futures, ainsi qu'à l'équilibre écologique du territoire du Québec ;

3. La reconnaissance des changements climatiques et du déclin de la biodiversité causés par les activités humaines (notamment la combustion des énergies fossiles et la déforestation) comme des faits scientifiques, ainsi que le devoir de l'État de mettre en œuvre une stratégie locale, nationale et internationale de lutte contre les changements climatiques et de préservation de la biodiversité ;
4. Le devoir de l'État de renforcer l'autonomie et la sécurité alimentaires et énergétiques afin de faciliter et coordonner une « transition socioécologique », c'est-à-dire une transformation en profondeur des modes de production, de consommation et de vie pour créer une société plus conviviale, juste et durable dans le respect des limites planétaires.

En intégrant ces principes dans la Constitution, le Québec deviendrait un chef de file mondial de la gouvernance écologique constitutionnalisée.

11. Pour une Charte des droits numériques

À l'ère où plane le risque d'une tyrannie des algorithmes, la protection des droits numériques et la sauvegarde du travail humain deviennent des piliers essentiels de l'autonomie individuelle et collective.

Dans les champs de compétence relevant de l'État du Québec, une loi organique, constitutionnellement exigée, établissant une « Charte des droits numériques », pourrait viser non seulement la protection des droits fondamentaux des personnes humaines dans l'environnement numérique, mais aussi la préservation du droit du travail et des professions réglementées face aux transformations profondes induites par les applications d'intelligence artificielle.

Cette charte pourrait au minimum :

1. garantir le droit à l'intégrité numérique et à la protection des données personnelles dans la Charte des droits et libertés de la personne ;

2. reconnaître le droit des personnes humaines et des communautés humaines de participer de manière significative au développement, à la supervision et à la gouvernance des applications d'intelligence artificielle déployées sur le territoire québécois ;
3. préciser, dans le droit du travail et les régimes professionnels relevant de la compétence du Québec, qu'aucune application d'intelligence artificielle ne peut se substituer, sans supervision humaine qualifiée, à une personne professionnelle exerçant une profession réglementée au Québec pour accomplir des actes exigeant une compétence, un jugement ou une responsabilité proprement humaine (tels qu'évaluer et diplômer, offrir des soins rémunérés, rendre des décisions judiciaires ou exercer une responsabilité déontologique), sans toutefois empêcher le recours à l'IA comme outil d'assistance, d'analyse ou d'optimisation sous supervision humaine et responsabilité finale du professionnel.

En adoptant une telle charte, le Québec affirmerait son rôle de chef de file d'un modèle humaniste et responsable de gouvernance numérique, conciliant innovation technologique, dignité du travail et primauté de l'humain sur la machine.

12. Pour un État subsidiaire et suppléant

Dans le chapitre premier des principes fondateurs du projet de Loi constitutionnelle, nous recommandons l'ajout du principe suivant :

« L'État exerce ses compétences selon les principes de subsidiarité et de suppléance. »

Ce principe énoncerait la philosophie fondamentale d'un État à la fois proche des gens et responsable du bien commun. Il reposerait sur deux notions complémentaires : la subsidiarité et la suppléance.

Le principe de subsidiarité signifie que la responsabilité publique doit toujours être exercée par le niveau d'autorité le plus petit et le plus proche des gens qui soit capable — légalement, financièrement et

matériellement — de la remplir efficacement. Autrement dit, il ne faut pas faire à un échelon supérieur ce qui peut être fait de manière satisfaisante à un échelon inférieur.

Ainsi, l'État ne doit intervenir que lorsque les personnes, les familles, les communautés locales, les municipalités ou les organisations de la société civile ne peuvent résoudre par eux-mêmes un problème collectif ou assurer la pleine réalisation d'un droit fondamental.

La subsidiarité favorise donc la décentralisation, l'autonomie locale et la coresponsabilité civique. Elle valorise la proximité, la participation et la capacité d'initiative des gens, en reconnaissant que l'action publique n'est légitime que lorsqu'elle renforce les forces vives de la société plutôt qu'elle ne les remplace.

Le principe de suppléance complète et équilibre la subsidiarité. Il signifie que l'échelon supérieur — qu'il s'agisse de l'État, d'une municipalité régionale de comté ou d'une autorité publique — a le devoir d'intervenir lorsque les capacités d'action d'un niveau inférieur sont manifestement insuffisantes ou lorsqu'un droit fondamental est menacé.

La suppléance exprime donc la responsabilité ultime de l'État envers la solidarité, la cohésion et la justice, à la fois sociales et nationales. L'État agit proactivement, non pour s'imposer, mais pour soutenir, réparer ou garantir l'égalité réelle entre les personnes et les collectivités.

L'articulation de ces deux principes — subsidiarité et suppléance — définit une conception moderne et équilibrée de l'État : un État subsidiaire, qui fait confiance à la société civile, et un État suppléant, qui assume pleinement ses devoirs lorsque la société ne peut plus garantir seule le bien commun.

Un tel principe fondateur permettrait de dépasser la fausse opposition entre l'État-providence centralisé et le laisser-faire individualiste. Il consacrerait un modèle d'État-partenaire, orienté vers la responsabilisation, la solidarité et la proximité, dans une économie plurielle où le secteur social (associatif, coopératif, mutuel) est soutenu et pleinement développé.

Ainsi, l'État québécois se concevrait non comme une instance tutélaire, mais comme une force d'appui et de recours, agissant selon la règle d'or suivante : aider sans dominer, suppléer sans s'imposer, gouverner en renforçant la capacité d'agir de tous.

13. Pour un mécanisme démocratique de révision constitutionnelle

Afin d'assurer la stabilité et la légitimité du cadre constitutionnel, nous recommandons fortement que toute révision substantielle de la Constitution du Québec soit soumise à un mécanisme de révision mixte, combinant la délibération parlementaire et la participation populaire.

Les amendements mineurs ou techniques pourraient être adoptés par une majorité qualifiée des deux tiers de l'Assemblée nationale.

Les modifications de fond portant sur les principes fondateurs, les droits fondamentaux ou la structure des pouvoirs devraient, quant à elles, être soumises à un référendum constitutionnel confirmatoire, organisé dans un délai raisonnable, à condition qu'au moins 50 % des électrices et des électeurs inscrits participent à ce référendum et qu'une majorité absolue (50 % + 1 voix) des suffrages exprimés se prononcent en faveur du projet.

Ce mécanisme assurerait à la fois la souplesse institutionnelle et la validation démocratique, en évitant la politisation excessive du processus tout en garantissant que le peuple conserve le dernier mot sur les questions essentielles.

Conclusion

Le projet de Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec représente une occasion historique d'inscrire dans un seul texte les valeurs, les principes et les institutions qui définissent l'ordre fondamental québécois. Mais pour que ce texte devienne véritablement fondateur,

il doit être porté par le peuple, ouvert à la pluralité, et ancré dans les exigences des défis contemporains.

En intégrant les recommandations formulées dans le présent mémoire, le Québec se doterait d'un cadre constitutionnel à la fois cohérent, rassembleur et durable, fidèle à son histoire et résolument tourné vers l'avenir.

Respectueusement soumis à la Commission des institutions,

Alexandre St-Pierre

Geneviève Dorval-Douville

Jean-François Pilon

Marc-André Ouellette

Simon Emery